

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 3

Numéro dans les séries spéciales :
2553 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

**APUREMENT DES COMPTES DES COLLECTIVITES
ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

THEMES DE VERIFICATION

Comme chaque année, la Cour des Comptes a signalé au Département les questions sur lesquelles elle souhaite que les Comptables supérieurs fassent spécialement porter le contrôle des comptes des collectivités locales et établissements publics relevant de leur compétence.

Les questions retenues devront être considérées comme « thèmes de vérification » pour l'année 1974 et être inscrites, dès maintenant, au programme annuel de contrôle prescrit par l'instruction n° 72-138-T1 du 10 novembre 1972 sur les comptes de gestion des collectivités et établissements publics locaux.

*Ces thèmes concernent à la fois les Trésoriers-Payeurs Généraux
et les Receveurs des Finances.*

En effet, les Receveurs des Finances ont, en vertu de l'article 15 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972, reçu compétence pour apurer les comptes de certaines catégories de collectivités et établissements publics locaux.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
92

RGP	PGT	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	-----	----	---

INSTRUCTION
N° 73-152 - T
du
15 novembre 1973

Les décrets d'application de cette disposition seront soumis très prochainement à la signature des Ministres intéressés.

Les premiers comptes dont les Receveurs des Finances auront à assurer l'apurement sont *les comptes de la gestion 1973*.

Les directives nécessaires, définissant notamment l'étendue et les modalités d'exercice de leurs nouvelles compétences en la matière, leur seront adressées en temps utile.

*
* *

Les thèmes de vérification retenus sont au nombre de trois.

Seuls les Comptables supérieurs qui apurent des comptes d'Offices d'habitations à loyer modéré devront porter leur attention sur les points signalés au paragraphe A ci-après.

Mais tous auront à étudier la gestion des biens communaux par des associations privées, et les modalités d'assujettissement à la T.V.A., d'une part, des travaux effectués par les parcs des Ponts et Chaussées et, d'autre part, des honoraires d'architectes perçus par les sociétés d'économie mixte, selon les indications figurant aux paragraphes B et C ci-après.

A. — Contrôle des Offices publics d'H. L. M.

Préciser la périodicité des contrôles sur place et signaler les cas où ils ont été opérés en liaison avec la direction départementale de l'Équipement.

I. — SITUATION FINANCIÈRE

1. Montant des résultats d'exploitation pour chacune des années 1970 à 1972 :

— montant cumulé des résultats non affectés à la fin de 1972 ;

— vérifier que les amortissements techniques sont d'un montant au moins égal à celui des amortissements financiers.

2. Résultats disponibles de la section d'investissement :

— évolution de 1970 à 1972.

La comptabilité des programmes du receveur est-elle tenue conformément aux dispositions de l'instruction 66-127 M du 1^{er} décembre 1966 et rapprochée de celle de l'ordonnateur ?

II. — RECOUVREMENT DES LOYERS

1. Importance des restes à recouvrer sur loyers :

Pourcentage des restes à recouvrer sur 1972, au 30 avril 1973, par rapport au montant des titres de recettes émis à l'encontre des locataires en 1972. Pourcentages analogues pour les années 1970 et 1971.

2. Concordance entre les écritures :

— des états nominatifs des restes à recouvrer sur locataires ;

— de l'état du développement du solde du C/462 (cautionnements).

3. Les diligences du comptable sont-elles mentionnées sur l'état des restes à recouvrer ?

La responsabilité du comptable a-t-elle été mise en jeu en raison de l'insuffisance des diligences ?

4. Importance des admissions en non-valeurs sur locataires.

III. — PRODUITS ACCESSOIRES AUX LOYERS

1. Montant et délai de récupération des charges locatives.

Pour quelques groupes choisis à titre d'exemples, pourcentage de charges par rapport au loyer, en précisant si le chauffage est ou non inclus dans les charges en indiquant comment le loyer se situe à l'intérieur de la fourchette réglementaire.

2. Application de la réglementation des surloyers. Date du début de cette application.
3. Application des revisions triennales en matière de loyers commerciaux.

IV. — PROGRAMMES DE CONSTRUCTION

1. Relever les cas où :

- les exigences du prix-plafond auraient conduit à renoncer dans le projet primitif à des équipements cependant indispensables et à les reprendre en dépenses supplémentaires ;
- des équipements (chaufferies, par exemple) installés à trop bas prix, afin de rester dans la limite du prix-plafond, ont dû être remplacés ou réparés après une courte durée d'utilisation.

2. Dépenses de construction. — Contrôle de revisions de prix.

3. Opérations terminées :

- mesures prises pour couvrir d'éventuels déficits de financement ;
- délais apportés à l'arrêté des comptes.

V. — UTILISATION DU PATRIMOINE LOCATIF

1. Vacances de logements ayant duré plus de six mois. Motifs de ces vacances.
2. Pourcentage des réservations de logements par voie de convention.
3. Produit de la contribution patronale de 1 % encaissée par l'office.
4. L'office a-t-il vendu des logements dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965 ? Difficultés rencontrées.

VI. — EN CE QUI CONCERNE LES OFFICES DÉPARTEMENTAUX

1. Importance et implantation des programmes réalisés.
2. Aide apportée par les communes aux programmes réalisés à leur demande (apport de terrains, garantie d'équilibre d'exploitation, etc...).

INSTRUCTION
N° 73-152 - T
du
15 novembre 1973

**B. — Contrôle de la gestion des biens communaux
par des associations de la loi de 1901.**

1° BIENS GÉRÉS

- nature des équipements ;
- date de leur réalisation ;
- coût total ;
- financement ;
- charges financières en découlant pour la commune (annuités d'emprunt).

2° ORGANISME GESTIONNAIRE

- nature juridique exacte et statuts (copie si possible) ;
- date et conditions de création ;
- liens de droit et de fait avec la commune (siège, présidence, présence de membres étrangers à l'administration communale, ressources propres, cotisations).

3° CONDITIONS DE LA GESTION

- existence d'un contrat entre la ville et l'association (convention particulière, traité de concession, bail de location, etc.) : si possible en fournir copie ainsi que des délibérations d'approbation ;
- dispositions d'ordre financier ;
- conditions de fixation de prix de vente au tarif ;
- affectation des résultats (excédent ou déficit).

4° RÉSULTAT DE LA GESTION

- documents comptables à réclamer : compte d'exploitation, compte de pertes et profits, bilans ;
- tenue de la comptabilité : par qui et sous quel contrôle (commissaire aux comptes, Receveur municipal, Trésorier-Payeur général) ?
- situation fiscale, notamment au regard de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et personnes morales.

5° RAPPORTS AVEC LA VILLE

a) Aide apportée par la ville.

- prise en charge de certaines dépenses d'exploitation (personnel, entretien des locaux, etc.) ;
- subventions d'équipement ;
- subventions d'équilibre ;
- avances de trésorerie ;
- garantie d'emprunts.

b) Règlements financiers entre la ville et l'association.

- reversement des excédents ;
- remboursement des charges financières ;
- versement d'une redevance fixe non indexée.

Sous quelle forme apparaissent-ils dans les comptes de la ville et de quelles justifications sont-ils appuyés s'il y a lieu ?

C. — Assujettissement à la T. V. A.

- Les travaux faits par le parc des Ponts et Chaussées au profit de tiers ne sont exemptés de T. V. A. que s'ils sont exécutés en faveur de collectivités territoriales locales (départements et communes) ou sur des voies ou places destinées à être rétrocédées à ces collectivités.

Il résulte des dispositions de la circulaire Equipement-Logement du 10 avril 1969, n° A. G. BC 4, reprise à l'instruction M 0 69-82 du 31 juillet 1969, qu'en sens inverse, les travaux faits par le parc pour des établissements publics, entreprises publiques et collectivités publiques territoriales autres que les communes et départements sont taxés selon le droit commun.

Si la Cour, pour sa part, peut agir au niveau des comptes départementaux retraçant la comptabilité des parcs, les Comptables supérieurs du Trésor pourraient, lors de l'apurement des comptes des collectivités ou établissements de leur compétence, s'assurer que les travaux qui sont soumis à taxation font bien apparaître le décompte de T. V. A. au niveau de la facturation qui en est faite par le Service de l'équipement.

- Les sociétés d'économie mixte n'ont pas à payer de T. V. A. sur le montant des honoraires qu'elles perçoivent lorsqu'elles agissent dans la limite des attributions d'un architecte : l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1966, prorogé par la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, considère les sociétés en cause comme exerçant à ce titre une activité libérale.

Mais ces sociétés ne sont pas désireuses de bénéficier d'une telle disposition car, d'une part, leur capacité de déduction de la taxe payée sur leurs activités de construction s'en trouve diminuée et, d'autre part, elles deviennent redevables de la taxe sur les salaires pour leur activité libérale, si celle-ci atteint 10 % du chiffre d'affaires global. Il est plus avantageux pour elles de facturer aux collectivités clientes une T. V. A. frappant les honoraires d'études auxquels les conventions passées leur donnent droit.

Depuis l'intervention de l'article 9-1-1° de la loi de finances pour 1970 (*Journal officiel* du 27 décembre 1969, page 12611), certaines sociétés ont cru pouvoir systématiquement majorer leurs honoraires du montant de la T. V. A., sans distinguer les cas où cette taxe était bien due au Trésor et ceux où, l'activité exercée étant réputée libérale, elle ne l'était pas.

De même, dans leurs nouveaux contrats avec les collectivités, les sociétés tentent d'introduire une clause générale majorant leurs honoraires du montant de la T. V. A.

Un très grand discernement sera nécessaire aux Comptables supérieurs du Trésor pour déterminer les cas où une facturation de la T. V. A. en sus des honoraires constitue un abus auquel ils devraient s'opposer.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
JEAN FARGE.